

Avenant au RGE 2019-2020 du Collège du SARTAY¹

Dispositions exceptionnelles du RGE pour la fin de l'année scolaire 2019-2020, dans le cadre de la pandémie « Covid-19 »

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement Général des Etudes initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560).

Les points 6, 9, 12 et 13 de notre RGE 2019-2020 ont été modifiés.

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Vu le contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

1) Modalité d'organisation des interrogations et des examens (pt 6 de notre RGE p.3)

Nous devons modifier **le point 6.3.** puisqu'il n'y aura **pas de session d'examens en juin 2020.** Il nous paraît cependant important de rappeler que **la réglementation permet au Conseil de classe de s'appuyer sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :**

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ...

2) Délibérations de fin d'année (pt 9 de notre RGE p.6)

Nous devons modifier le point **9.1.2.3. Critères pris en considération pour délibérer (au D1)**

Les cours certificatifs seront pris en compte pour prendre la décision quant à la réussite ou l'échec de l'élève.

Le conseil de classe considère que l'élève a terminé son degré avec fruit, si les compétences sont acquises dans la majorité des branches. Pour fonder sa décision, le conseil de classe observera essentiellement deux critères :

- L'obtention, dans les branches où il y a eu un examen à Noël, d'au minimum 50 % des points à l'examen. Si l'élève n'a pas obtenu la moyenne, on regardera les résultats du travail journalier, leur moyenne doit atteindre au minimum 50 %.

ET

- La moyenne du travail journalier, dans les branches où il n'y a pas eu d'examen, qui doit atteindre au minimum 50%.

¹ Les passages modifiés ou ajoutés par rapport à une année « normale » figurent **en bleu** dans le texte.

Le point **9.2.3. Critères pris en considération pour délibérer (aux D2/D3)** doit être modifié également.

Le conseil de classe considère qu'un élève a réussi son année avec fruit si les compétences sont acquises dans la majorité des branches.

Les compétences d'un cours seront considérées comme acquises si l'élève a obtenu au moins 50 % des points à l'examen de Noël. Si ce dernier n'a pas obtenu la moyenne, le conseil de classe regardera les résultats du travail journalier dont la moyenne doit atteindre au minimum 50 %.

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020. Deux cas de figure se présentent.

1. Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CE1D/CESS.
2. Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.
Dans ce second cas, le Conseil de classe :
 - aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
 - n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
 - envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, fondée sur son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

3) La communication des décisions des conseils de classe délibératifs de juin (pt 12 de notre RGE p.8)

Ce point de notre RGE devra être revu en fonction des règles sanitaires d'application fin juin. Nous mettrons en place des modalités qui, en respectant la sécurité de chacun, permettront une bonne communication élève/enseignants et parents/enseignants. Les modalités pratiques seront communiquées dans la circulaire de fin d'année qui sera adressée aux élèves et à leurs parents aux alentours du 10 juin 2020 via Smartschool.

Comme les autres années, les parents des élèves refusés (AOC) ou réorientés (AOB) seront contactés par le titulaire par téléphone après la délibération. Un courrier postal sera également envoyé par le Collège à l'adresse de la personne responsable.

4) Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (pt 13 de notre RGE p.9)

1) La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : au plus tard le 25 juin 2020.
- Introduction par les parents ou l'élève majeur d'une demande de conciliation interne :
 - au plus tard le 29 juin 2020 à 9h,
 - sur le document officiel fourni par le Collège, à retirer chez Mme Riga.
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne: le 30 juin 2020

b) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception et par voie postale.

2) La procédure de recours externe

Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.

Fait à Embourg, le 28 mai 2020